

# EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 25 Mars 2013**

PRESIDENCE DE MONSIEUR Jean-Claude GAUDIN, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône.

L'Assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 91 membres.

**13/0347/SOSP**

**DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE - DIRECTION DE LA VIE SCOLAIRE DES CRECHES ET DE LA JEUNESSE - Participation de la Ville de Marseille aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association.**

13-24286-DVSCJ

- 0 -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Madame l'Adjointe déléguée à l'Education et aux Ecoles Maternelles et Primaires, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

La Loi n°59-1557 du 31 décembre 1959, complétée par la Loi n°77-1285 en date du 25 novembre 1977, a rendu obligatoire la prise en charge par les Communes des dépenses de fonctionnement des classes privées élémentaires du 1<sup>er</sup> degré, sous contrat d'association avec l'Etat.

La Ville de Marseille prend également en charge les frais de fonctionnement matériel des classes maternelles des établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat.

Cette participation est versée à tout établissement privé conventionné comportant des classes maternelles et élémentaires, sis sur son territoire, au prorata de l'effectif scolaire marseillais dûment inscrit dans les établissements privés.

Par délibération n°12/1349/SOSP du 10 décembre 2012, le montant de la participation communale aux dépenses de fonctionnement matériel de l'ensemble de ces écoles a été fixé, par convention triennale, à 815 Euros par an et par élève en 2013, à 830 Euros par an et par élève en 2014, à 850 Euros par an et par élève en 2015. À ces montants annuels, il convient d'ajouter une somme de 27 Euros pour tout enfant scolarisé dans une école en ZEP.

La revalorisation en 2012 de l'enveloppe budgétaire consacrée aux crédits scolaires des écoles élémentaires et maternelles publiques, nous amène à anticiper, de quelques mois en 2013, la revalorisation du forfait initialement prévue pour 2014. C'est ainsi que le forfait est désormais fixé comme suit :

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 :

- 830 Euros par an et par élève pour les écoles hors ZEP,
- 857 Euros par an et par élève pour les écoles en ZEP.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

- 840 Euros par an et par élève pour les écoles hors ZEP,
- 867 Euros par an et par élève pour les écoles en ZEP.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

- 850 Euros par an et par élève pour les écoles hors ZEP,
- 877 Euros par an et par élève pour les écoles en ZEP.

Cette décision donnera lieu à la passation d'avenants à la convention liant la Ville de Marseille aux écoles privées actuellement sous contrat d'association sur une base prévisionnelle de 13 000 élèves.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE  
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VU LA DELIBERATION N°12-1349-SOSP DU 10 DECEMBRE 2012  
OÙ LE RAPPORT CI-DESSUS**

**DELIBERE**

**ARTICLE 1**

Le montant de la participation communale aux dépenses de fonctionnement matériel des écoles privées sous contrat d'association est fixé comme suit :

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 :

- 830 Euros par an et par élève pour les écoles hors ZEP,
- 857 Euros par an et par élève pour les écoles en ZEP.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

- 840 Euros par an et par élève pour les écoles hors ZEP,
- 867 Euros par an et par élève pour les écoles en ZEP.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

- 850 Euros par an et par élève pour les écoles hors ZEP,
- 877 Euros par an et par élève pour les écoles en ZEP.

**ARTICLE 2**

Monsieur le Maire ou son représentant est habilité à signer chacun des avenants aux conventions établis selon les modèles ci-annexés à la présente délibération, fixant les modalités de la participation communale versée aux écoles privées.

**ARTICLE 3**

Les crédits nécessaires à cette dépense seront imputés au Budget de la Ville - fonction 212 - article 6558 intitulé " subventions de fonctionnement aux autres organismes de droit privé - Enseignement du premier degré " - action 11010405 – « Participation à l'Enseignement Privé ».

**Vu et présenté pour son enrôlement  
à une séance du Conseil Municipal  
MADAME L'ADJOINTE DÉLÉGUÉE À  
L'EDUCATION ET AUX ECOLES  
MATERNELLES ET PRIMAIRES  
Signé : Danielle CASANOVA**

Le Conseiller rapporteur de la Commission SOLIDARITE ET SERVICES A LA POPULATION demande au Conseil Municipal d'accepter les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

**Certifié conforme**  
**LE MAIRE DE MARSEILLE**  
**SENATEUR DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Jean-Claude GAUDIN**